



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public -
Stationnement de véhicule de chantier
(Zone de stationnement Jaune et vertes)
Année 2026

N°VP 2026-AV-0100

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 30/04/2026 par laquelle LABADIE YOAN demeurant 29 CITE DE LA BOULE D'OR 12000 RODEZ représentée par YOAN LABADIE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public ;

VU la délibération n°2025-158 du Conseil Municipal du 8 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté n° AG 2026-0043 en date du 09 janvier 2026 règlementant le stationnement payant de surface ;

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Durant l'année 2026, dans le cadre de l'exercice de ses missions professionnelle, l'entrepreneur individuelle, LABADIE Yoan est autorisé à stationner sur le domaine public le véhicule immatriculé :

- HC – 132 - VX

Article 2

La présente autorisation est valable uniquement pour le stationnement sur les places de stationnement matérialisées par marquage au sol, dans la zone jaune et dans la zone verte du centre-ville telles que définies par le plan de stationnement de la Ville de Rodez. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est passible de contravention.

Article 3

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 07 JUIL. 2026
Pour le Maire,
et par délégation

SN

Serge JULIEN



DIFFUSION :

- LABADIE YOAN

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 07 JUIL. 2026
Publié le

07 JUIL. 2026